

Résolution 1023

pour la radiation automatique des poursuites payées (*Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;
vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 décembre 1985,

considérant

- qu'en vertu de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), sous réserve des cas prévus à l'article 8a alinéa 3, une poursuite peut être portée à la connaissance du tiers qui en fait la demande et rend son intérêt vraisemblable jusqu'à cinq années après la clôture de la procédure, y compris lorsque la créance a, dans l'intervalle, été intégralement payée ;
- que seul le créancier ou son représentant est habilité à en demander la radiation en adressant un contrordre à l'office compétent, sans qu'il n'ait toutefois aucune obligation de le faire ;
- que cela occasionne un travail administratif pour le créancier, dont les coûts sont le plus souvent répercutés sur le débiteur ;
- que la loi ne prévoyant aucun montant maximum, l'estimation de ces coûts peut être très variable et s'avère parfois excessivement élevée (plus d'une centaine de francs pour une seule poursuite) ;
- qu'il est particulièrement difficile pour le débiteur qui souhaite obtenir l'annulation de la poursuite de s'opposer, le cas échéant, au paiement de ces frais ;
- que l'inscription d'une poursuite dans l'extrait du registre délivrable à un tiers, fût-elle payée, peut se révéler très pénalisante dans plusieurs situations (recherche d'un emploi, d'un logement...) ;
- que Genève est le canton affichant à la fois les primes d'assurance-maladie les plus élevées, les loyers les plus élevés et le plus haut taux de débiteurs ;
- qu'au vu de la conjoncture, ce taux risque fortement d'augmenter encore dans un futur proche,

Votée le 3 mai 2024

demande à l'Assemblée fédérale

de modifier la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite de telle manière que les poursuites intégralement payées soient automatiquement radiées des extraits du registre des poursuites.

Votée le 3 mai 2024